



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 45367

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les modalités d'installation des relais de radiotéléphonie. Le fort développement de l'industrie des téléphones portables ainsi que du nombre d'utilisateurs implique la construction de relais permettant d'assurer la couverture d'un territoire sans cesse croissant. Or, les mairies ne disposent pas de pouvoirs d'urbanisme leur permettant de s'opposer à l'installation d'un relais dans telle ou telle zone. Elle est seulement soumise à déclaration car cet équipement est considéré comme un équipement public. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer la législation existante afin d'éviter les dégradations paysagères et renforcer le principe de précaution dans les conditions d'implantation de relais de radiotéléphones. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

Parmi les différentes actions entreprises afin d'assurer une meilleure insertion des installations de radiotéléphonie mobile dans l'environnement, une circulaire du 31 juillet 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques, signée conjointement par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et le secrétaire d'Etat au logement, a précisé aux préfets les dispositions et mesures à mettre en oeuvre en matière de réglementation des télécommunications, d'urbanisme et d'environnement et leur a demandé de mettre en place des instances de concertation locale, chargées d'émettre un avis en amont des projets d'équipements. Cette circulaire rappelle en particulier les procédures prévues par le code des postes et télécommunications et notamment les exigences essentielles que doivent respecter les opérateurs, définies à l'article L. 32-12/ de ce code, parmi lesquelles figurent la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Les installations concernées doivent se conformer en particulier aux règles d'urbanisme ainsi qu'aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, telles que celles qui leur sont applicables en matière d'implantation, de hauteur ou de prise en compte du paysage. L'article R.422-2(e) du code de l'urbanisme soumet notamment à la procédure de la déclaration de travaux, les ouvrages techniques dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés et les pylônes de plus de douze mètres au-dessus du sol. Il convient d'observer que cette déclaration de travaux comporte les plans de l'installation, de sa situation et de son implantation sur le terrain, ce qui permet de vérifier, de la même manière que pour le permis de construire, le respect des diverses règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique applicables au projet et notamment son insertion dans l'environnement. Les modalités de publicité de cette déclaration sont aussi les mêmes que celles prévues pour le permis de construire, de sorte que les tiers intéressés peuvent, le cas échéant, faire valoir leurs droits. La cour administrative d'appel de Nantes a également jugé que la décision de non-opposition à des travaux soumis à la déclaration précitée figure au nombre des actes des autorités communales qui sont soumis à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité (CAA Nantes, 31 mai 2000, M., Mme Pons, req.n° 98/1834). Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer les procédures de contrôle existantes, ce qui n'interdit pas aux autorités locales compétentes de fixer,

le cas échéant, des règles de protection plus strictes dans les secteurs nécessitant une meilleure insertion des installations concernées dans l'environnement. Enfin, la direction générale de la santé et la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction élaborent actuellement une circulaire conjointe, afin de définir des périmètres autour des stations de base de téléphonie mobile implantées sur des bâtiments.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45367

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2554

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4020